



PROCES - VERBAL du BUREAU COMMUNAUTAIRE

Du lundi 22 avril 2024

Séance du : lundi 22 avril 2024

Le lundi 22 avril 2024, à 16H30, le Bureau Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Madame Suzanne LEBRETON, 1^{ère} Vice-Présidente, en remplacement de Monsieur Arnaud LECUYER, Président, absent ou empêché, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code.

Lieu de réunion: Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation: mardi 16 avril 2024

Nombre de membres en exercice: 17

Présents: 12 - Procurations: 1 - Voix délibératives: 13

Membres du Bureau présents : Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU

Membres du Bureau excusés, ayant donné procuration : Philippe LANDURE pouvoir à Thierry ORVEILLON

Secrétaire de Séance : Marina LE MOAL

Après avoir procédé à l'appel et vérifié le quorum (présence de plus de la moitié des élus en exercice, à savoir, 9 élus, selon le Code général des collectivités territoriales), Madame Suzanne LEBRETON présente l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

DB-2024-045 - Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-046 - Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 2 avril 2024

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

ADMINISTRATION GENERALE

DB-2024-047 - Gestion des Bâtiments - Acquisition hangar ZA Nazareth - Commune de Plancoët

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-048 - Gestion des Bâtiments - Ville de Dinan - Cession à la Ville de Dinan d'un ensemble immobilier situé au 5 Rue Gambetta

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-049 - Equipements - Matériels espaces verts - Cession d'une tondeuse Iseki au profit de la Commune de Pleslin-Trigavou

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

VOIRIE

DB-2024-050 - Achat Public - Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour le programme de voirie 2024

Rapporteur : Monsieur Ronan TRELLU

CULTURE

DB-2024-051 - Salle de spectacle Solenval à Plancoët : Règlement du litige lié à la non-conformité de l'acoustique - Acceptation des indemnités

Rapporteur : Monsieur Jérémie DAUPHIN

SPORT

DB-2024-052 - Emploi tripartite - Dinan Agglomération / Dinan / Association La Dinannaise - Renouvellement et signature de la convention tripartite de financement

Rapporteur : Monsieur Jérémie DAUPHIN

DB-2024-053 - Emploi tripartite - Dinan Agglomération / Dinan / Association Dinan Rugby - Création de l'emploi et signature de la convention tripartite de financement

Rapporteur : Monsieur Jérémie DAUPHIN

FINANCES

DB-2024-054 - NEOTOA - Le Bas Frêne à QUEVERT : Acquisition de 9 logements - Opération La Mareille - Prêt d'un montant de 423 151,00 € - Demande de garantie d'emprunt

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-055 - NEOTOA - Le Bas Frêne à QUEVERT : Acquisition de 10 logements - Prêt d'un montant de 341 845,00 € - Demande de garantie d'emprunt

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-056 - NEOTOA - Le Pré de l'Isle à LANVALLAY : Construction de 4 logements - Prêt d'un montant de 439 987,00 € - Demande de garantie d'emprunt

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-057 - HLM LA RANCE - Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 4 logements - Opération Margot 1-1 - Prêt d'un montant de 705 194,00 € - Demande de garantie d'emprunt

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-058 - HLM LA RANCE - Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 8 logements - Opération Margot 1-2 - Prêt d'un montant de 1 380 910,00 € - Demande de garantie d'emprunt

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-059 - HLM LA RANCE – Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 6 logements – Opération Margot 1-3 – Prêt d'un montant de 951 796,00 € – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-060 - HLM LA RANCE – Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 6 logements – Opération Margot 1-4 – Prêt d'un montant de 979 219,00 € – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-061 - HLM LA RANCE – Impasse des Arbousiers à QUEVERT – Le Domaine de Margot 2-2 – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-062 - HLM LA RANCE – Route de Malaunay à QUEVERT : Construction de 15 logements – Opération Malaunay 1 – Prêt d'un montant 1 616 969,00 € – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-063 - HLM LA RANCE – Route de Malaunay à QUEVERT : Construction de 10 logements – Opération Malaunay 2 – Prêt d'un montant 1 323 514,00 € – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

DB-2024-064 - HLM LA RANCE – Route de Malaunay à QUEVERT : Construction de 15 logements – Opération Malaunay 3 – Prêt d'un montant 1 614 882,00 € – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

HABITAT

DB-2024-065 - Délégation des aides à la pierre – Parc privé – Programme d'Actions Territorial – Année 2024 – Approbation

Rapporteur : Monsieur Mickaël CHEVALIER

DB-2024-066 - Parc Privé – Compagnons Bâisseurs de Bretagne – Convention partenariale triennale 2024/2026 – Adoption

Rapporteur : Monsieur Mickaël CHEVALIER

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Délibération : DB-2023-045	<u>Objet</u> : Désignation du secrétaire de séance
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Désigner Madame Marina LE MOAL, secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-046	Objet : Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 2 avril 2024
----------------------------	---

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Le procès-verbal du Bureau Communautaire du 2 avril 2024 ne fait l'objet d'aucune observation particulière.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le procès-verbal du Bureau Communautaire du 2 avril 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération : DB-2023-047	Objet : Gestion des Bâtiments - Acquisition hangar ZA Nazareth - Commune de Plancoët
----------------------------	---

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Le nouveau projet de service de collecte envisage, pour le Nord du territoire, un départ unique des véhicules de ramassage des ordures ménagères à partir de Plancoët. A cette fin, des espaces supplémentaires sont nécessaires dans l'attente de la réhabilitation de l'antenne de Plancoët prévue en 2027 au Schéma Directeur Immobilier et Energétique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie d'aménagement des Zones d'Activités (ZA), Dinan Agglomération a identifié plusieurs terrains au sein de la zone de Nazareth à Plancoët pouvant être optimisés et/ou retravaillés en fonction aussi de l'état existant. Dans ce cadre, un travail de repérage plus global a permis de faire ressortir une zone à enjeux, au niveau de la rue de Penthièvre. Plusieurs mouvements récents ont été mis en lumière dans ce secteur (biens à vendre à court, moyen et/ou long terme).

Ainsi, le bien situé au 4 rue de Penthièvre s'inscrit au cœur de cette prospective dont la mise en vente a permis à Dinan Agglomération de réfléchir à l'opportunité d'acquérir. Cette acquisition permettrait ainsi de répondre tant au besoin, à court terme, du service de Réduction et de Collecte des Déchets que celui, à plus ou moins long terme, de maîtrise du foncier dans les ZA.

Une négociation a donc été entamée avec l'agence immobilière missionnée pour la vente du bien au début du mois de mars 2024. Une visite sur place a été organisée, avec l'ensemble des services concernés de Dinan Agglomération, le 14 mars.

Une offre, sous condition de la validation par le Bureau Communautaire de Dinan Agglomération, compétente pour les acquisitions immobilières supérieures à 10 000 €, a été acceptée le 28 mars 2024 par la SCI APX propriétaire du bien, aux conditions suivantes :

- Acquisition du bien immobilier 4 rue de Penthièvre à Plancoët, cadastré section ZD numéros 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 269, 270, 304 pour une contenance totale de 3 550 m².
- Moyennant le prix de 190 000 euros, augmenté des frais d'agence, Armor Immobilier Plancoët, à hauteur de 12 250€, soit un total de 202 250€.
- Notaire rédacteur : Maître Ollivier, étude du Carré, à Rennes.

Les crédits seront pris sur le budget annexe déchets.

Discussions :

Monsieur Ronan TRELLU demande d'où partent les bennes à ordures ménagères actuellement ?

Madame Suzanne LEBRETON indique que des départs ont lieu de Plancoët et de Matignon, et qu'il est donc envisagé de les regrouper à Plancoët.

Monsieur Gérard VILT indique que le projet de service prévoit effectivement de passer de trois sites d'implantation à deux.

Vu l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'obligation d'information des élus, par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code,

Vu les articles L 1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat devant précéder les projets d'opérations immobilières,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les délégations de pouvoirs,

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la nécessité de prendre une délibération motivée en cas de cession d'immeubles ou de droits immobiliers envisagée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant tant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération que modification de ses statuts,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire de Dinan Agglomération,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 8 avril 2024,

Vu l'offre d'acquisition, sous condition de validation du Bureau Communautaire, de Dinan Agglomération en date du 27 mars 2024, contre signée le 28 mars 2024 par la SCI APX,

Considérant la stratégie d'aménagement des Zones d'Activités de Dinan Agglomération,

Considérant la nécessité de Dinan Agglomération d'acquérir ce site au regard notamment du besoin actuel identifié pour le service déchets et de la gestion des ZA,

Considérant aussi qu'il revient au Bureau Communautaire d'autoriser les acquisitions de biens immobiliers dont le montant est supérieur à 10 000 € Hors Taxes,

Considérant le projet d'acte transmis aux membres du bureau avec la convocation à la présente instance,

Considérant le prix d'acquisition à hauteur de 190 000 €, ceux à quoi sont ajoutés les frais d'agence à hauteur de 12 250 €.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Acquérir** le bien immobilier situé 4 rue de Penthièvre à Plancoët, cadastré section ZD numéros 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 269, 270, 304 pour une contenance totale de 3 550m², aux conditions principales de vente s'y rapportant :
 - Moyennant le prix de 202 250€, répartis comme suit :
 - 190 000 euros d'acquisition,
 - Et 12 250€ de frais d'agence,
 - Modalités de paiement :
 - Immédiatement après la vente sur production d'un certificat du notaire, attestant, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure,
 - Notaire rédacteur : Maître Ollivier, étude du Carré à Rennes,
 - Dont l'acquisition a été rendue nécessaire en raison :
 - Des besoins du Service Réduction et Collecte des Déchets de Dinan Agglomération,
 - Et, de la stratégie d'aménagement des ZA, particulièrement, de la gestion de la Zone d'Activités de Nazareth de Plancoët,
- **Signer** le compromis de vente ainsi que l'acte authentique de vente et tous les autres documents se rapportant à cette vente et ce, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente décision sera considérée comme caduque,
- **Prévoir** que la dépense liée à cette acquisition sera prise sur le Budget Déchets.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-048	Objet : Gestion des Bâtiments – Ville de Dinan – Cession à la Ville de Dinan d'un ensemble immobilier situé au 5 Rue Gambetta
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Le Syndicat Mixte du Pays de Dinan était copropriétaire du bâtiment situé au 5, Boulevard Gambetta à Dinan depuis le 27 février 2015.

Ce bâtiment abritait le Syndicat Mixte du Pays ainsi que diverses associations, dont certaines d'entre elles ont été dissoutes. Une partie des occupants a fait part, en 2017, de son souhait de se voir attribuer davantage de locaux, suite à la libération d'un certain nombre d'entre eux suite à la dissolution du Syndicat Mixte et d'associations qui y étaient présentes. Ce bien immobilier a été transféré à Dinan Agglomération lors de la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Dinan, en 2017.

Il s'agit d'un bâtiment en copropriété avec uniquement 2 copropriétaires:

Propriétaire	Tantièmes	Superficie représentative	Occupants	
			Nom	Surface occupée
Dinan Agglomération	570/1 000èmes (charges de fonctionnement) 588/1 000èmes (tantièmes à l'Etat Descriptif de Division)	1 382 m ²	Mission Locale	470,40 m ²
			EPTB	120,90 m ²
			Organisations Syndicales	89,90 m ²
			Locaux mutualisés	335,5 m ²
			Libres	198,5 m ²
			Dinan Agglomération	167,05 m ²
CAF	430/1 000èmes (Charges de fonctionnement) 412/1 000èmes (tantièmes à l'Etat Descriptif de Division)	Indéterminé	Ville de Dinan principalement	

Une cession de cet ensemble immobilier peut être pertinente à plusieurs égards :

- D'une part, aucun occupant ne dépend directement de Dinan Agglomération, de telle sorte qu'il s'agit d'effectuer une gestion locative qu'elle n'a pas vocation à exercer, n'étant pas directement liée à l'exercice d'un service public,
- D'autre part, elle permettrait de rationaliser le parc immobilier d'autant qu'il s'agit d'une des orientations du Schéma Directeur Immobilier et Energétique adopté le 27 novembre dernier par le Conseil Communautaire,
- D'autre part, elle constitue un levier de recettes mobilisable pour des travaux de rénovation énergétique sur d'autres bâtiments apportant tant un confort thermique qu'une limite aux dépenses énergétiques,
- Enfin, l'immeuble en question est vieillissant et nécessite certains travaux pour maintenir son état.

Par ailleurs, de son côté, et afin d'avoir une organisation efficiente de ses services ainsi qu'une rationalisation financière dans l'usage et la propriété de son parc immobilier, la Ville de Dinan adopte une stratégie immobilière devant y remédier.

C'est dans cet objectif que la Ville de Dinan, déjà occupante d'une partie du bâtiment, a souhaité l'acquérir.

Elle doit faire l'acquisition du surplus du bâtiment appartenant à la CAF. Celle-ci devrait mettre fin au régime de copropriété. En effet, la totalité du bâtiment lui appartiendrait.

Le regroupement et l'installation des services dans ce bâtiment nécessitera la relocalisation de certains occupants de Dinan Agglomération.

Ainsi :

- L'EPTB ainsi que les Organisations Syndicales devraient être intégrés à la Génétais en Taden, dans le Bâtiment A – Administratif – en entrée de site, au plus tard au 1^{er} juillet 2024.
- Afin de permettre à la Ville d'entamer quelques travaux lui permettant l'installation de ses services au 1^{er} juillet prochain, une convention de jouissance anticipée au 15 novembre 2023 a été prévue, celle-ci étant limitée à la seule possibilité d'effectuer les travaux sans perception des loyers ni installation des services de la Ville.
- La Mission Locale serait maintenue dans le bâtiment. La cession lui sera en effet notifié par le Notaire rédacteur. La Ville de Dinan sera donc substituée dans tous les droits et obligations nés de la convention d'occupation existant actuellement entre Dinan Agglomération et ladite association.

Néanmoins, Dinan Agglomération devrait conserver des liens étroits avec la Mission Locale en raison de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs encadrant leurs engagements réciproques du fait de la subvention versée par Dinan Agglomération. Sur ce point, il est rappelé que le Bureau Communautaire du 18 mars 2024 a décidé, suivant délibération n°DB-2024-034, que la subvention ne pourrait pas être ajustée à une éventuelle augmentation de loyer.

Il est proposé de céder ledit bien au prix de huit cent trente-sept mille euros (837 000 €), dont une partie, à savoir cent trente-sept mille euros (137 000 €) serait payable dans le mois suivant la signature de l'acte administratif authentique.

Quant au solde du prix, il serait réglé en quatre échéances de la manière suivante :

Echéance	Période	Montant
1 ^{ère}	Dans l'année suivant la signature de l'acte	100 000 €
2 ^{ème}	Au plus tard deux années suivant la signature de l'acte	100 000 €
3 ^{ème}	Au plus tard trois années suivant la signature de l'acte	250 000 €
4 ^{ème}	Au plus tard quatre années suivant la signature de l'acte	250 000 €

Soit au total huit cent trente-sept mille euros (837 000 €), au plus tard, prévisionnellement, milieu d'année 2028.

Les travaux votés, s'ils en étaient, lors de l'Assemblée Générale ayant lieu dans la période comprise entre la présente délibération et la vente définitive, seraient conventionnellement pris en charge par Dinan Agglomération pour les tantièmes de copropriété lui étant affectés.

Pour parfaire l'information des membres du Bureau Communautaire, le projet de l'acte de vente a été transmis en même temps que la convocation.

Discussions :

Mesdames Anne-Sophie GUILLEMOT et Marie-Christine COTIN, Monsieur Thierry ORVEILLON intéressés par l'affaire ont quitté la salle.

Une erreur matérielle est constatée par M. DAUPHIN en page 29 du rapport où il est indiqué neuf cent trente mille euros au lieu de huit cent trente-sept mille euros.

Madame Marina LE MOAL s'inquiète du devenir des associations et des organisations syndicales actuellement hébergées dans le bâtiment. La ville de Dinan semble avoir un projet de déménagement, sans que les délais n'aient été communiqués. Madame Marina LE MOAL souhaiterait que les locataires soient accompagnés dans leurs démarches. Madame Marina LE MOAL demande également quels sont les projets de la ville pour le bâtiment.

Madame Laure LECOLLINET (Directrice Générale Adjointe) indique que la ville souhaite regrouper certains de ces services.

A Monsieur Jérémy DAUPHIN, Madame Nadine LE CORNEC (Directrice du Pilotage Administratif et des Relations aux Communes) confirme la possibilité d'un paiement en plusieurs fois entre deux personnes publiques.

Monsieur Mickaël CHEVALIER confirme que cette possibilité n'est pas offerte par l'Etablissement Public Foncier en raison du modèle économique de ce dernier.

Vu l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'obligation d'information des élus, par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code,

Vu les articles L 1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat devant précéder les projets d'opérations immobilières,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les délégations de pouvoirs,

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la nécessité de prendre une délibération motivée en cas de cession d'immeubles ou de droits immobiliers envisagée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Vu l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant tant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération que modification de ses statuts,

Vu la délibération n°CA-2020-053 en date du 27 juillet 2020 du Conseil Communautaire déléguant une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

Vu l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 27 octobre 2022 et prorogé le 14 février 2024,

Considérant que la cession envisagée est celle d'un bien dépendant du domaine privé de Dinan Agglomération,

Considérant aussi qu'il revient au Bureau Communautaire d'autoriser les cessions de biens immobiliers dont le montant est supérieur à 10 000 € Hors Taxes,

Considérant le projet d'acte transmis aux membres du bureau avec la convocation à la présente instance,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Autoriser** la vente, à la ville de Dinan, aux charges et conditions comprises dans le projet d'acte transmis aux membres du Bureau, des biens et droits immobiliers en copropriété situés à Dinan (Côtes d'Armor), 5 Rue Gambetta, à savoir les lots numéros :
 - Trois (3) représentant 165/1 000èmes,
 - Quatre (4) représentant 168/1 000èmes,
 - Cinq (5) représentant 19/1 000èmes,
 - Six (6) représentant 40/1 000èmes,
 - Sept (7) représentant 6/1 000èmes,
 - Dix (10) représentant 188/1 000èmes,
 Cadastres section AK numéro 500.
- **Approuver** les conditions principales de la vente s'y rapportant, à savoir :
 - Entrée en jouissance à compter, rétroactivement, du 15 novembre 2023, uniquement pour la réalisation de travaux et au jour de la signature de l'acte sinon,
 - La vente effective devant avoir lieu aux environs du 1^{er} juillet 2024,
 - Prix : 837 000 €, payable de la manière suivante :
 - 137 000 €, dans le mois suivant la signature de l'acte,
 - 100 000 € pendant 2 années ensuite, à la date anniversaire de la signature de l'acte,
 - Puis, 250 000 € pour les 2 dernières échéances.
 - Prise en charge, par Dinan Agglomération, des dépenses non prévisionnelles (travaux) qui seraient votées entre la date de la présente séance et la vente définitive,
 - Acte reçu par Maître Villin, Notaire à Dinan,
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes authentiques administratifs et tous les autres documents se rapportant à cette vente.

Délibération adoptée à l'unanimité

(N'ont pas pris part au vote : 4)

Monsieur Thierry ORVEILLON, Madame Marie-Christine COTIN et Madame Anne-Sophie GUILLEMOT, intéressés par l'affaire, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote. Le pouvoir de Monsieur Philippe LANDURE donné à Monsieur Thierry ORVEILLON tombe.

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

A compter du 31 août 2024, les prestations de tontes des terrains sportifs dont les communes étaient bénéficiaires, à savoir les communes de :

- Dinan,
- Trélivan,
- Vildé-Guingalan,
- Saint-Samson-sur-Rance,
- Pleudihen-sur-Rance,
- Brusvily
- Et Plélan-le-Petit,

Seront arrêtées.

Dans ces conditions, la conservation d'une partie du parc de matériel, et notamment d'une tondeuse Iseki, n'a plus d'utilité.

Caractéristiques de la tondeuse :

- Modèle de tondeuse frontale avec cabinet (SF 450),
- Marque Iseki,
- Année d'acquisition : 2018,
- Heures de fonctionnement : 800,
- Evaluation : 28 000 € HT (établie par l'entreprise MPS à Quévert (22100).

Dinan Agglomération a sondé les communes susceptibles d'avoir l'utilité d'un tel équipement.

Seule la Commune de Pleslin-Trigavou s'est positionnée sur son acquisition, après un essai concluant, au prix de l'estimation, à savoir 28 000,00€ HT.

La mise en vente a nécessité une remise en état ainsi qu'une révision annuelle.

Discussions :

Monsieur David BOIXIERE rappelle que Dinan Communauté avait choisi d'effectuer des prestations de tontes de pelouse de terrains de football municipaux en raison de la technicité de l'intervention, et que ces prestations étaient payantes. Dinan Agglomération a choisi de cesser ces interventions. Monsieur David BOIXIERE considère que cela ne correspond pas à l'esprit de la loi NOTRe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du 27 juillet 2020, déléguant au Bureau Communautaire une partie de ses attributions,

Vu la proposition de la Commune de Pleslin-Trigavou pour l'achat des biens précités.

Considérant que les missions sur les espaces verts des services de Dinan Agglomération se réduisent, notamment s'agissant des tontes des terrains sportifs dont bénéficiaient certaines communes du territoire,

Considérant que Dinan Agglomération souhaite céder une tondeuse Iseki,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Consentir à la cession d'une tondeuse frontale avec cabine (SF 450) de marque Iseki,
 - Au profit de la Commune de Pleslin-Trigavou,
 - Moyennant le prix de VINGT-HUIT MILLE (28 000,00 €) Hors Taxes (HT).
- Prendre acte de la sortie comptable dudit bien de l'inventaire,
- Dire que ladite recette sera portée au crédit du Budget Principal.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

VOIRIE

Délibération : DB-2023-050	Objet : Achat Public – Signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour le programme de voirie 2024
----------------------------	--

Rapporteur : Monsieur Ronan TRELLU

Le Code de la Commande Publique précise en son article L2422-12 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Considérant que sur le territoire de Dinan Agglomération une partie de la voirie déclarée d'intérêt communautaire doit faire l'objet de travaux,

Considérant que les communes composant l'agglomération doivent également entretenir leur voirie communale,

Considérant que le montant total estimatif des travaux pour l'ensemble du programme de voirie 2024 s'élève à 1 627 424 € HT (1 470 000 € HT pour Dinan Agglomération et 157 424 € HT pour les communes),

Aussi, afin de faciliter et de rationaliser la réalisation de ces travaux, sur un territoire commun, il est souhaitable de procéder à la désignation d'un maître d'ouvrage unique le temps de l'opération.

Pour la réalisation de cette opération « Voirie 2024 », huit communes et Dinan Agglomération, maîtres d'ouvrage, sont intéressées :

- Dinan Agglomération,
- Créhen,
- Plancoët,

- Pléboulle,
- Plélan-le-Petit,
- Plorec-sur-Arguenon,
- Saint-Maudez,
- Taden,
- Trébédan.

Aussi,

Considérant que Dinan Agglomération dispose des compétences et des moyens nécessaires pour mener à bien les travaux d'entretien précités,

Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique,

Vu le programme de voirie pour l'exercice 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-053 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Assurer** la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de voirie 2024 durant le temps nécessaire à leur réalisation,
- **Autoriser** Monsieur le Président de Dinan Agglomération à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique liant Dinan Agglomération et les communes de Créhen, Plancoët, Plélan-le-Petit, Pléboulle, Plorec-sur-Arguenon, Saint-Maudez, Taden et Trébédan.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

CULTURE

Délibération : DB-2023-051	Objet : Salle de spectacle Solenval à Plancoët : Règlement du litige lié à la non-conformité de l'acoustique - Acceptation des indemnités
----------------------------	--

Rapporteur : Monsieur Jérémy DAUPHIN

La salle de spectacle Solenval à Plancoët a été édifée par la Communauté de Communes de Plancoët Val d'Arguenon en janvier 2008 et réceptionnée le 1^{er} décembre de la même année.

La programmation des spectacles a réellement débuté en septembre 2009. Un problème phonique a, quant à lui, été identifié par le régisseur de la salle dès les premières représentations donnant suite à des plaintes régulières d'artistes et de spectateurs.

Le litige a été déclaré auprès de l'assureur Groupama le 28 octobre 2010 qui a sollicité le cabinet POLYEXPERT en charge d'une mission d'expertise ainsi qu'un expert acousticien. Leur rapport a démontré la non-conformité de l'acoustique de la salle de spectacle Solenval (murs de scène non traités et d'un caractère réfléchissant, revêtement mural présentant de faibles coefficients d'absorption) rendant ainsi l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code Civil).

Face à l'échec d'une solution amiable du litige, une expertise judiciaire a été ordonnée par le Tribunal Administratif de Rennes par ordonnance du 13 novembre 2015 pour un rendu de jugement en date du 21 septembre 2023 (ci-joint).

Discussions :

A Madame Marina LE MOAL qui demande si des travaux sont à prévoir, Monsieur Jérémie DAUPHIN indique que la question n'a pas encore été évoquée.

Madame Laure LECOLLINET indique que des mesures sont prises pour limiter l'inconfort lié aux malfaçons.

Monsieur Alain JAN s'inquiète du coût des travaux qui risque d'être plus élevé que le montant des indemnités.

Considérant le contrat d'assurance « Protection juridique » souscrit par la Communauté de Communes Plancoët Val d'Arguenon auprès de la compagnie d'assurance Groupama Loire Bretagne (Rennes) en vigueur au moment du litige,

Considérant que Dinan Agglomération est venue aux droits de la Communauté de Communes de Plancoët-Plélan, elle-même venue aux droits de de la Communauté de Commune Plancoët-Val d'Arguenon,

Considérant le litige du 28 octobre 2010 concernant la non-conformité de l'acoustique de la salle de spectacle Solenval à Plancoët (murs de scène non traités et d'un caractère réfléchissant, revêtement mural présentant de faibles coefficients d'absorption) rendant ainsi l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code Civil),

Considérant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 21 septembre 2023 de condamner *in solidum* les entreprises au titre des travaux réparatoires détaillés ci-dessous :

	Montants retenus pour base de calcul	Conclusion du jugement TA : Décision du 21/09/23 versement in solidum					
		DINAN AGGLOMERATION	Sommes dues à DA		M. MENARD	Société PIERRE	Société ECOBATI en liquidation judiciaire
		Reste à charge	Total		65%	10%	25%
Coût des Travaux réparatoires	63 041,76 €	6 304,18 €	56 737,58 €		36 879,43 €	5 673,76 €	14 184,40 €
Calcul d'intérêts au taux légal à compter du 31/07/20	2 579,21 €		2 579,21 €		1 480,45 €	227,76 €	871,00 €
Frais d'expertise judiciaire	23 321,52 €	2 332,15 €	20 989,37 €		13 643,09 €	2 098,94 €	5 247,34 €
Frais de procédures	5 621,54 €	3 621,54 €	2 000,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
Total	94 564,03 €	12 257,87 €	82 306,16 €		53 002,97 €	9 000,46 €	20 302,74 €

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales sur les délégations de pouvoirs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2020-053 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau Communautaire pour prendre des décisions en matière d'assurances,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accepter** la somme de 82 306,16 € au titre du litige concernant la non-conformité acoustique de la salle de spectacle Solenval à Plancoët,
- **Prendre** note que la répartition entre les parties mises en cause est indicative compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la Sté ECOBATI et de la condamnation *in solidum* desdites parties.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

SPORT

Délibération : DB-2023-052	Objet : Emploi tripartite - Dinan Agglomération / Dinan / Association La Dinannaise - Renouvellement et signature de la convention tripartite de financement
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Jérémy DAUPHIN

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi dans les structures associatives, Dinan Agglomération s'est engagé depuis le 26 mars 2018 dans le déploiement d'emplois associatifs locaux. Dinan Agglomération et les cofinanceurs locaux aident ainsi une dizaine d'emplois dont le financement fait l'objet d'une convention tripartite entre Dinan Agglomération, une collectivité et la structure associative employeur.

Une convention tripartite relative au financement d'un emploi associatif au sein de l'association La Dinannaise a été signée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2021.

Afin de faire un bilan des trois années passées, une rencontre a eu lieu avec les trois parties au siège de Dinan Agglomération. Lors de cette rencontre, la commune de Dinan a exprimé le souhait de renouveler son soutien au financement de ce poste à hauteur de 8 000 € par an pour la durée de la convention.

Dinan Agglomération vient en soutien au financement de ce poste à hauteur de l'engagement financier des communes dans une limite de 10 000 € pour 1 Equivalent Temps Plein (ETP), conformément à la délibération n°CA-2018-550 du Conseil Communautaire en date du 23 avril 2018.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé que Dinan Agglomération renouvelle sa participation financière à l'emploi associatif de La Dinannaise pour un emploi à temps plein de la manière suivante :

Association	Au titre de la politique	Subvention relative au financement du poste par Dinan Agglomération	Subvention Maximale annuelle proposée par la commune
La Dinannaise	Sport	8 000 €	8 000 €

Le tout pour une durée de trois années, soit un montant total de 24 000 €.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, définissant la notion de « subvention »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 susvisée, et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération CA-2018-550 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 23 avril 2018 instituant les modalités de conventionnement tripartite Dinan Agglomération-Communes-association,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération n°DB-2021-003 du Bureau Communautaire de Dinan Agglomération en date du 18 janvier 2021 approuvant la création et le financement de l'emploi tripartite au profit de l'Association La Dinannaise pour les années 2021-2022-2023,

Vu la délibération n°CA-2023-171 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Valider** le renouvellement de l'emploi tripartite de l'association La Dinannaise pour une durée de 3 ans,
- **Autoriser** le versement d'une participation financière annuelle qualifiable de subvention de la part de Dinan Agglomération pour un montant de 8 000,00

€, soit pour une durée de trois ans (2024-2026) pour la somme globale de 24 000,00 €,

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite de financement d'un emploi associatif au sein de l'Association La Dinannaise, ainsi que tout avenant ou document utile.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-053	Objet : Emploi tripartite - Dinan Agglomération / Dinan / Association Dinan Rugby - Création de l'emploi et signature de la convention tripartite de financement
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Jérémy DAUPHIN

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi dans les structures associatives, Dinan Agglomération s'est engagé depuis le 26 mars 2018 dans le déploiement d'emplois associatifs locaux. Dinan Agglomération et les cofinanceurs locaux aident ainsi une dizaine d'emplois dont le financement fait l'objet d'une convention tripartite entre Dinan Agglomération, une collectivité et la structure associative employeur.

L'association Dinan Rugby connaît une attractivité sans précédent et l'effet Coupe du Monde ne fait que renforcer cette dernière. Le club est en autonomie sur toutes ses catégories à l'exception des féminines et il vient de créer une classe rugby au collège Roger Vercel, situé à Dinan afin d'assurer une continuité avec les actions conduites au Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de Dinan.

La feuille de route du Dinan Rugby repose sur 7 piliers majeurs :

- La compétition et la place du Dinan Rugby au sein du Département des Côtes d'Armor, de la ligue Régionale de Bretagne et des championnats nationaux,
- Le recrutement et la fidélisation des pratiquants et des bénévoles,
- La formation des joueurs et des éducateurs/entraîneurs,
- La cohésion sociale et l'inclusion par le rugby,
- Le développement de la pratique en milieu scolaire,
- Le développement de la pratique féminine,
- L'insertion professionnelle par le rugby.

Tous ces piliers sont pleinement investis et, pour entretenir cette dynamique, il est devenu incontournable de renforcer et de sécuriser la structure par la création d'un emploi à temps plein de coordinateur sportif.

Pour toutes ces raisons exposées ci-dessus, le club de Dinan Rugby sollicite Dinan Agglomération et la ville de Dinan pour la création d'un emploi tripartite afin de maintenir les activités actuelles tout en développant de nouvelles actions d'intérêt général à destination du plus grand nombre.

Pour rappel, Dinan Agglomération vient en soutien au financement de ce poste à hauteur de l'engagement financier des communes dans une limite de 10 000 € pour 1 Equivalent Temps Plein (ETP) conformément à la délibération n°CA-2018-550 du Conseil Communautaire en date du 23 avril 2018.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé que Dinan Agglomération vienne en soutien au club du Dinan Rugby de la manière suivante :

Association	Au titre de la politique	Subvention relative au financement du poste par Dinan Agglomération	Subvention Maximale annuelle proposée par la commune
Dinan Rugby	Sport	10 000 €	10 000 €

Le tout pour une durée de trois années, soit un montant total de 30 000 €.

Discussions :

A Madame Suzanne LEBRETON, Monsieur Jérémy DAUPHIN indique que seul le club de football de Trélivan a fait une demande d'emploi tripartite.

Madame Marina LE MOAL remercie Dinan Agglomération pour son soutien à cette association qui porte de belles valeurs, alors même que les engagements du Département n'ont pas été honorés.

Madame Marina LE MOAL est rejointe par Monsieur Mickaël CHEVALIER sur la nécessité de bien définir le cadre dans lequel l'Agglomération intervient, ainsi que les critères qu'elle invoque pour sélectionner les demandes.

Monsieur Jérémy DAUPHIN confirme qu'un travail est réalisé sur ces critères et qu'actuellement Dinan Agglomération engage 250 000 € par an afin de financer ces emplois.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, définissant la notion de « subvention »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 susvisée, et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération CA-2018-550 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 23 avril 2018 instituant les modalités de conventionnement tripartite DA-Communes-association,

Vu la délibération n°CA-2020-047 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération n°CA-2023-171 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre acte** de la création de l'emploi tripartite du Club Dinan Rugby pour une durée de trois années,
- **Autoriser** le versement d'une participation financière annuelle qualifiable de subvention de la part de Dinan Agglomération pour un montant de 10 000 €, soit pour une durée de trois ans (2024-2026) pour la somme globale de 30 000 €,
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite de financement d'un emploi associatif au sein de l'Association Dinan Rugby, ainsi que tout avenant ou document utile.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

FINANCES

Délibération : DB-2023-054	Objet : NEOTOA – Le Bas Frêne à QUEVERT : Acquisition de 9 logements – Opération La Mareille – Prêt d'un montant de 423 151,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	---

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157821 en annexe signé entre NEOTOA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que NEOTOA a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 423 151,00 € à hauteur de 100% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt de 423 151,00 € (quatre cent vingt-trois mille cent cinquante-et-un euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157821 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 100% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 100%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 100%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Discussions :

Monsieur Mickaël CHEVALIER demande à ce que soit vérifié la possibilité de garantir cet emprunt à 100%.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à NEOTOA à hauteur de 100% pour un prêt de 423 151,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer l'acquisition de 9 logements – opération La Mareille – à QUEVERT, Le Bas Frêne, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-055

Objet : NEOTOA – Le Bas Frêne à QUEVERT : Acquisition de 10 logements – Prêt d'un montant de 341 845,00 € – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157766 en annexe signé entre NEOTOA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que NEOTOA a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 341 845,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 341 845,00 € (trois cent quarante-et-un mille huit cent quarante-cinq euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157766 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à NEOTOA à hauteur de 50% pour un prêt de 341 845,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer l'acquisition de 10 logements à QUEVERT, Le Bas Frêne, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-056	Objet : NEOTOA – Le Pré de l'Isle à LANVALLAY : Construction de 4 logements - Prêt d'un montant de 439 987,00 € - Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157425 en annexe signé entre NEOTOA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que NEOTOA a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 439 987,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 439 987,00 € (quatre cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157425 constitué de 4 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à NEOTOA à hauteur de 50% pour un prêt de 439 987,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 4 logements à LANVALLAY, Le Pré de l'Isle, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLO
Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-057	Objet : HLM LA RANCE – Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 4 logements – Opération Margot 1-1 – Prêt d'un montant de 705 194,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157081 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 705 194,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 705 194,00 € (sept cent cinq mille cent quatre-vingt-quatorze euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157081 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 705 194,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 4 logements – opération Margot 1-1, Le Champ Tual à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLEU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-058	Objet : HLM LA RANCE – Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 8 logements – Opération Margot 1-2 – Prêt d'un montant de 1 380 910,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties

L.52-1 à L2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157078 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 1 380 910,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 1 380 910,00 € (un million trois cent quatre-vingts mille neuf cent dix euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157078 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 1 380 910,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 8 logements – opération Margot 1-2, Le Champ Tual à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR

Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU

Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-059	Objet : HLM LA RANCE – Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 6 logements – Opération Margot 1-3 – Prêt d'un montant de 951 796,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157076 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 951 796,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 951 796,00 € (neuf cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-seize euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157076 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Accorder la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 951 796,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 6 logements – opération Margot 1-3, Le Champ Tual à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-060	Objet : HLM LA RANCE – Le Champ Tual à QUEVERT : Construction de 6 logements – Opération Margot 1-4 – Prêt d'un montant de 979 219,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteure : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157074 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 979 219,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 979 219,00 € (neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent dix-neuf euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157074 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 979 219,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 6 logements – opération Margot 1-4, Le Champ Tual à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLEU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-061	Objet : HLM LA RANCE – Impasse des Arbousiers à QUEVERT – Le Domaine de Margot 2-2 – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	---

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157083 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 1 362 345,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 1 362 345,00 € (un million trois cent soixante-deux mille trois cent quarante-cinq euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157083 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 1 362 345,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 12 logements – Le Domaine Margot 2-2, Impasse des Arbousiers à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLEU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-062	Objet : HLM LA RANCE – Route de Malaunay à QUEVERT : Construction de 15 logements – Opération Malaunay 1 – Prêt d'un montant 1 616 969,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157343 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 1 616 969,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 1 616 969,00 € (un million six cent seize mille neuf cent soixante-neuf euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157343 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 1 616 969,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 15 logements – opération Malaunay 1, Route de Malaunay à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-063	Objet : HLM LA RANCE – Route de Malaunay à QUEVERT : Construction de 10 logements – Opération Malaunay 2 – Prêt d'un montant 1 323 514,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157219 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 1 323 514,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 1 323 514,00 € (un million trois cent vingt-trois mille cinq cent quatorze euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157219 constitué de 4 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 1 323 514,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 10 logements – opération Malaunay 2, Route de Malaunay à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-064	Objet : HLM LA RANCE – Route de Malaunay à QUEVERT : Construction de 15 logements – Opération Malaunay 3 – Prêt d'un montant 1 614 882,00 € – Demande de garantie d'emprunt
----------------------------	--

Rapporteuse : Madame Suzanne LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5, D.2252-1, R.2252-2 à R.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et l'article L.5111-4 transposant les garanties L.52-1 à L.2252-5 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Bureau,

Vu la délibération n°CA-2022-042 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 mai 2022 fixant les modalités de prise en charge des garanties d'emprunts par Dinan Agglomération,

Vu le Contrat de Prêt n° 157223 en annexe signé entre HLM LA RANCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que HLM LA RANCE a sollicité Dinan Agglomération afin que cette dernière lui accorde une garantie pour le remboursement du prêt de 1 614 882,00 € à hauteur de 50% souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations,

Considérant que l'assemblée délibérante de Dinan Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt de 1 614 882,00 € (un million six cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157223 constitué de 2 lignes. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes, à savoir que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Considérant que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement à hauteur de 50%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Entendu que Dinan Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de 50%,

Ainsi,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** la garantie de Dinan Agglomération à HLM LA RANCE à hauteur de 50% pour un prêt de 1 614 882,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la construction de 15 logements – opération Malaunay 3, Route de Malaunay à QUEVERT, selon les conditions sus-mentionnées.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU
Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

HABITAT

Délibération : DB-2023-065	Objet : Délégation des aides à la pierre – Parc privé – Programme d'Actions Territorial – Année 2024 – Approbation
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Mickaël CHEVALIER

Dinan Agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre, fixe les conditions d'octroi et montants des aides financières dans le cadre de son Programme d'Intérêt Général (PIG). Ces modalités et montants doivent répondre au règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ce qui contraint fortement les marges de manœuvre.

Pour ce faire, Dinan Agglomération doit se doter d'un Programme d'Actions Territorial applicable sur l'ensemble de son territoire.

Ce document de référence, qui doit être revu chaque année et mis à jour des modifications nationales, rappelle :

- Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des dossiers,
- Les modalités financières (les aides de l'ANAH et de Dinan Agglomération).

Il doit également être présenté pour avis en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Cette dernière a rendu un avis favorable sur le Programme d'Action Territorial 2024 le 3 avril 2024.

Les aides de l'ANAH pour 2024 évoluent fortement :

- Mise en place de Mon Accompagnateur Rénov (MAR) en faveur d'un accompagnement renforcé des ménages dans leur projet de rénovation,
- Dans le cadre de la rénovation énergétique des logements (Ma Prime Rénov) et de la réalisation d'un « bouquet de travaux », les montants des subventions augmentent ainsi que les plafonds de travaux éligibles,
- Le dispositif en faveur de l'adaptation des logements, Ma Prime Adapt, est revalorisé par une augmentation du plafond des travaux éligibles et une augmentation des subventions,
- Le dispositif lié à l'accompagnement et aux aides financières en faveur des copropriétés est revalorisé.

Les aides propres de l'Agglomération restent inchangées pour l'année 2024. Elles sont rappelées ci-dessous :

Propriétaires occupants			
Plafonds de ressources	Ressources	Subvention Dinan Agglomération	Plafond subvention
Habitat Indigne (logement occupé)	Modeste et Très Modeste *	Forfait énergie 500€ puis 30% sur reste à charge	7 500 €
Logement Très Dégradé (vacant avant travaux)	Modeste et Très Modeste	Forfait énergie 500€ puis 20% sur reste à charge	1 500 €
Travaux adaptation (Autonomie +Handicap)	Très Modeste	30% sur reste à charge*	1 000 €
	Modeste		500 €
Propriétaires Bailleurs			
Conventionnement social ou très social	/	Forfait 1 500 €	

* Reste à charge : Pour les dossiers adaptation, la subvention EPCI sera calculée sur le reste à charge après déduction de toutes les autres aides, y compris la participation éventuelle de la caisse de retraite.

Aides aux travaux pour l'ensemble du territoire :

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu les articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), sur Organisation et fonctionnement de la commission locale d'amélioration de l'habitat,

Vu la circulaire de programmation C2024/01 du 13 février 2024, visant les priorités 2024 pour la programmation des actions et crédits d'intervention de l'ANAH ainsi que les orientations pour la gestion 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en date du 3 avril 2024,

Considérant que le nouveau programme implique une substitution du présent Programme d'Actions Territoriales (PAT) en lieu et place de l'ancien,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le nouveau Programme d'Actions Territorial de Dinan Agglomération pour l'année 2024,
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Délibération : DB-2023-066	Objet : Parc Privé - Compagnons Bâisseurs de Bretagne - Convention partenariale triennale 2024/2026 - Adoption
----------------------------	---

Rapporteur : Monsieur Mickaël CHEVALIER

Dès 2015, l'intercommunalité a mis en place, pour le parc privé, une action d'auto-réhabilitation accompagnée et animée par les Compagnons Bâisseurs de Bretagne (CBB) et ce, en complément de l'accompagnement réalisé dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG).

L'action des Compagnons Bâisseurs de Bretagne (CBB) s'adresse à des publics très modestes qui souhaitent réaliser des travaux par eux-mêmes mais qui, pour ce faire, ont besoin d'un accompagnement qualifié (social et technique).

Il s'agit notamment :

- Des Propriétaires Occupants (PO) modestes et très modestes qui souhaitent rénover leur habitat, mais ne peuvent le faire avec le seul recours au marché du fait de leurs revenus ou de leurs situations de fragilité,
- Des locataires en difficultés, avec l'enjeu majeur de la médiation avec le bailleur et sa mobilisation dans le projet d'amélioration de l'habitat, suivant les responsabilités de chacun.

L'objectif n'est pas de concurrencer le secteur de l'artisanat et du bâtiment professionnel. Il peut arriver que, sans une part d'auto-réhabilitation, les travaux nécessaires et indispensables ne peuvent être réalisés. Aussi, dans le cadre des situations les plus

complexes, l'action d'auto-réhabilitation a un effet levier pour le secteur professionnel du bâtiment.

Il s'agit d'un service d'intérêt général qui correspond aux orientations politiques de Dinan Agglomération.

En outre, les travaux réalisés en auto-réhabilitation accompagnée sont subventionnables par le biais des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG).

Le bilan 2021-2023 des actions vous est présenté en annexe 1.

Afin de permettre une continuité dans le partenariat avec l'association Compagnons Bâtisseurs de Bretagne (CBB), la conclusion d'une convention triennale 2024/2026 est proposée (Cf annexe 2).

Objectifs et coûts unitaires :

Phase amont chantier	Coût unitaire	Objectifs	Coût global
Pré-visite	200 €	16	3 200 €
Accompagnement PO lourd (sortie d'insalubrité, situation technique ou sociale complexe)	1 800 €	2	3 600 €
Accompagnement PO ou locataire léger	900 €	10	9 000 €
Phase chantier	Coût unitaire	Objectifs	Coût global
Travaux locataires ou propriétaires hors Anah (animation technique et frais de mission)	440	58 jours	25 520 €
Fonds matériaux			400 €
TOTAL Part Forfaitaire			41 720 €
Subvention au fonctionnement de l'association			20 000€
Total annuel			61 720€
Total triennal			185 160€

Comme pour les années passées, la convention prévoit l'application de deux modalités financières distinctes :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement, à hauteur de 20 000 €, déclenché à la signature de la convention pour la première année puis dans le courant du 1^{er} trimestre pour les années suivantes,
- Le paiement des prestations réalisées au fur et à mesure de leur exécution (l'enveloppe dédiée à la part variable ne devant pas excéder 41 720 € annuellement).

Discussions :

Madame Marina LE MOAL demande combien de personnes profitent de ce dispositif qui constitue une très belle initiative.

Monsieur Mickaël CHEVALIER indique qu'il y a peu de bénéficiaires, les dossiers sont particulièrement complexes et peu sont totalement instruits. Monsieur Mickaël CHEVALIER indique d'un travail est réalisé avec la Fondation Abbé Pierre pour que le reste à charge soit égal à zéro et termine en indiquant que Dinan Agglomération doit être

informée le plus tôt possible des situations des personnes en difficulté. La remontée d'information est essentielle.

Madame Marie-Christine COTIN souligne les difficultés de financement des travaux de mises aux normes des installations d'assainissement, l'ANAH ne participant plus.

Monsieur Mickaël CHEVALIER indique qu'une aide existe pour les logements à revenus très modestes.

Ainsi,

Vu l'action n°4 intitulée « Requalifier globalement le bâti existant » du Programme d'Actions et d'Orientation du PLUiH adopté le 27 janvier 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 28 septembre 2023 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver**, le renouvellement du partenariat avec les Compagnons Bâisseurs de Bretagne (CBB) visant à l'auto-réhabilitation accompagnée dans le parc privé, à travers une convention triennale 2024-2026 d'un montant maximal de 185 160€, soit 61 720 € par an,
- 1. **Approuver** l'application des deux modalités financières distinctes suivantes :
 - Le versement d'une subvention de fonctionnement, à hauteur de 20 000 €, à la signature de la convention puis dans le courant du 1^{er} trimestre pour les années suivantes,
 - Le paiement des prestations, réalisé au fur et à mesure de leur exécution (pouvant atteindre 41 720€ annuellement),
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention triennale de partenariat 2024/2026 et tous les documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

POUR
Suzanne LEBRETON, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Marie-Christine COTIN, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Jérémy DAUPHIN, Ronan TRELLU Philippe LANDURE (par procuration à Thierry ORVEILLON)
CONTRE

Séance levée à 17h30

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Feuille de signature du procès-verbal – Séance du 22 avril 2024

La secrétaire de séance,

Madame Marina LE MOAL



Le Président,

Monsieur Arnaud LECUYER

